

Statuts de l'association

Abigaëlle avec deux ailes (Abi2L)

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **Abigaëlle avec deux ailes (Abi2L)**.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but :

- de récolter des fonds afin de pouvoir mettre en place tous les moyens pouvant aider Abigaëlle ainsi que d'autres enfants en situation de handicap à se développer le plus harmonieusement possible (matériel, activités, rémunération d'intervenants, formation de l'entourage, aménagements,...)
- d'être à l'initiative ou de participer à des projets permettant d'améliorer la prise en charge, le bien-être et l'épanouissement des enfants polyhandicapés sur leur lieu de vie et au sein d'établissements spécialisés et hospitaliers.
- informer sur le Polyhandicap (ses multiples facettes, ses prises en charge, ses retombées sur l'enfant atteint et son entourage...).

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé :chez Mr Duhant Aurélien, 56 rue d'En Bas 60250 THURY SOUS CLERMONT.

ARTICLE 4 : Les membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le conseil d'administration et dispense de cotisation.

ARTICLE 5 : Radiation

La qualité de membre se perd du fait :

- de la démission ou du non renouvellement de la cotisation,
- de la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration,
- du décès,

- de la dissolution de l'association.

ARTICLE 6 : Le conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus élus pour trois ans.

Les membres sont élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 : Réunion du CA

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres au moins.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le Conseil d'Administration constituant un organe collégial, aucune rétention d'information relative à la vie de l'association n'est acceptable entre ses membres.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, mentionnant les participants, l'ordre du jour, les délibérations et les votes. Une copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Constitution et rôle du bureau du CA

Pour faciliter les décisions que nécessite le fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration élit au bulletin secret si un membre au moins en fait la demande, parmi ses membres élus, un bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier ainsi que leurs adjoints le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le bureau est élu pour un an.

En fin de mandat, les administrateurs sortants remettent aux nouveaux élus les différents documents tenus par le bureau :

- Récépissés de déclarations administratives,

- procès-verbaux des délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, classés chronologiquement dans un classeur réservé à cet effet,
- fichier des adhérents,
- documents comptables et pièces justificatives,
- contrat d'assurance,
- correspondances et archives diverses...

Ces documents quel que soit leur format sont, comme le matériel, la propriété de l'association. Il est établi une liste des documents transmis, signée par les Président et Secrétaire sortants et entrants. Tout membre actif a la possibilité de consulter l'ensemble des documents appartenant à l'association.

Rôle des membres du bureau :

Le PRÉSIDENT représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est responsable :

- de la saine gestion de l'association et répond de l'activité des autres membres du bureau tant vis à vis des tiers et des administrations que vis à vis des membres de l'association
- du bon fonctionnement de la vie associative. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il surveille l'exécution des décisions prises et veille au respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur éventuel.
- des formalités administratives de déclaration et de publication. Il prépare le rapport moral annuel. Il vérifie que le contrat d'assurance en cours couvre bien les dégâts qui seraient causés ou subis par les membres de l'association au cours de toute activité associative. Il veille aux réactualisations éventuellement nécessaires des présents statuts.

Le SECRÉTAIRE assure le fonctionnement administratif de l'association, sous le contrôle du Président. Il est chargé de la rédaction et de l'expédition des correspondances et des convocations, de la rédaction et de la distribution des procès-verbaux. Il prépare le compte-rendu annuel d'activités.

Le TRÉSORIER est chargé, sous la surveillance du Président, de tenir la comptabilité de l'association, de régler les dépenses engagées, d'encaisser les recettes, de contrôler les rentrées de cotisations et de préparer le compte-rendu financier annuel ainsi que le budget prévisionnel.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettre individuelle ou courrier électronique adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance. Un accusé réception doit impérativement être remis au Secrétaire en retour (en format papier ou électronique). Elles mentionnent l'ordre du jour et sont accompagnées du rapport d'activités du Secrétaire, du rapport financier du Trésorier et de son budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre la moitié au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte il convient de convoquer une nouvelle Assemblée Générale qui pourra dès lors délibérer et voter sans considération de quota.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé au porteur d'un pouvoir écrit. Il est limité à un seul pouvoir par mandataire. Tous les votes ont lieu à main levée sauf quand le quart des membres présents demande le scrutin secret et quand il s'agit des élections des membres du Conseil d'Administration.

Chaque Assemblée Générale nécessite l'émargement d'une feuille de présence, à la diligence du Secrétaire, et fait l'objet d'un procès-verbal relatant fidèlement les délibérations et les résultats des votes, qui devra être signé par le Président et le Secrétaire. Une copie est remise à chaque membre de l'association.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts. Les dispositions ci-dessus visant l'Assemblée Générale Ordinaire demeurent applicables à l'exception des conditions de quota et de majorité. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre les deux tiers au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association.

ARTICLE 11 : Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- les cotisations,
- les produits résultant de ventes ou manifestations diverses,
- les dons,
- les subventions éventuelles,
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Aucun membre de l'association ne peut recevoir de rétribution en raison des tâches qui lui sont confiées, mais il peut obtenir, au vu de pièces justificatives, le remboursement des frais et débours engagés dans l'accomplissement de ces tâches.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non précisés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : Formalités administratives

L'association est tenue de faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture :

- tout changement affectant son administration et sa direction
- toutes les modifications apportées aux statuts
- son éventuelle dissolution

Par ailleurs les changements de titre, d'objet social, de siège social ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le mois suivant leur déclaration à la Sous-Préfecture.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les conditions décrites précédemment.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'attribuer l'actif net éventuel à une association locale ayant un objet social similaire.

Thury sous Clermont, le 30/04/2022,

Mr Duhant Aurélien

Président

Mme Meunier-Duhant Nadège

Secrétaire